



**CITY OF / VILLE DE
BATHURST**

POLICY

POLITIQUE

TITLE: EMERGENCY RESPONSE DUTIES

**TITRE : RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE
D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE**

Policy No. **1988-06**
AUTHORITY: Chief Administrative Officer (CAO)
EFFECTIVE DATE: October 24, 1988
Supersedes:
APPROVAL: Chief Administrative Officer (CAO)
AMENDED: March 16, 2015; May 9, 2023

N° de politique **1988-06**
AUTORISATION : Directeur général (DG)
DATE DE MISE EN VIGUEUR : 24 octobre 1988
Remplace :
APPROBATION : Directeur général (DG)
DATE DE RÉVISION : 16 mars 2015; 9 mai 2023

POLICY STATEMENT:

The CAO will ensure that a system is in place to enable the public works staff to promptly respond to emergency weather conditions or other situations requiring the response of public works staff. This system will be fair and equitable to the employees so deployed. Additional remuneration will be provided within the current policy limitations.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

Le DG veille à ce qu'un système soit mis en place pour permettre aux cadres des travaux publics de la Ville de répondre rapidement aux urgences reliées aux conditions météorologiques ou à d'autres situations exigeant l'intervention des cadres des travaux publics. Ce système doit être juste et équitable pour tous les employés déployés. Une rémunération supplémentaire sera fournie dans les limites de la politique actuelle.

PROCEDURES:

1) The following positions shall participate in Emergency Response Duties:

- (a) General Foreman;
- (b) other positions approved by the CAO.

2) Emergency Response Duties shall be equally shared by the employees identified in Section 1 above.

PROCÉDURES :

1. Les personnes aux postes suivants auront des responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence :

- (a) Contremaître général ;
- (b) autres postes tels qu'approuvés par le directeur municipal.

2. Les responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence seront partagées également par les employés identifiés à l'article 1 ci-dessus.

- 3) Employees carrying out Emergency Response Duties shall be on call outside of normal working hours during the period of their assignment and be compensated a weekly flat rate, regardless of the number of call outs. The flat rate shall be reviewed annually and approved by the CAO.

The time in lieu flat rate for employees carrying out Emergency Response Duties shall be reviewed annually and approved by the CAO.

- 4) The employee on Emergency Response shall have a vehicle assigned to him/her that is appropriate to carry out his/her duties.
- 5) The employee on Emergency Response shall be permitted to take the vehicle home.
- 6) Where an employee has Emergency Response Duties during a statutory holiday, he or she shall be given a day off in lieu at some future time, to be mutually agreed to by the employee and the supervisor.

PURPOSE:

To ensure that the City is capable of responding to emergency situations occurring outside normal working hours, by assigning personnel to look after such situations.

DEFINITIONS:

- 1) Emergency Response Duties shall only include emergency matters that must be dealt with immediately and cannot wait for action until the next normal work shift.
- 2) Emergency Response Duties shall include all City operations.
- 3) Winter Emergency Response Duties shall be shared by two employees.

3. Les employés qui exercent des fonctions d'intervention d'urgence seront sur appel en dehors des heures normales de travail pendant la période de leur affectation et seront rémunérés à un taux fixe hebdomadaire, peu importe le nombre d'appels. Le taux fixe sera déterminé annuellement et approuvé par le DG.

Le taux fixe pour congés compensatoires pour les employés qui exercent des fonctions d'intervention d'urgence sera déterminé annuellement et approuvé par le DG.

4. L'employeur fournira à l'employé ayant des responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence un véhicule équipé adéquatement pour s'acquitter de ses responsabilités.
5. L'employé ayant des responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence aura le droit de garder ledit véhicule chez lui.
6. Lorsqu'un employé exerce ses responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence durant un jour férié, il recevra une autre journée de congé en compensation qu'il pourra prendre plus tard, après entente entre l'employé et son superviseur.

BUT :

S'assurer que la Ville soit capable d'intervenir en cas d'urgences en dehors des heures de travail normales en affectant des employés responsables à la gestion de telles situations.

DÉFINITIONS :

1. Les responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence seront exercées seulement lorsqu'il s'agit de situations d'urgence qu'il faut régler immédiatement, sans attendre au prochain quart de travail normal.
2. Les responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence couvrent toutes les opérations de la Ville.
3. Les responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence exercées durant la saison hivernale seront partagées par deux employés.